

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 304 - Mars 2020

www.nievre.fr

n I È V R E
le d é p a r t e m e n t

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

Arrêté D-2020-187 du 11 mars 2020, portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY

P.5

Arrêté D-2020-190 du 12 mars 2020, portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « l'île aux enfants » situé à GUÉRIGNY

P.8

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2020, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY

N° D 20 - 187

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

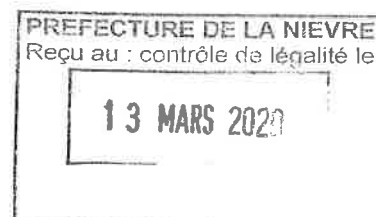
VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D. 19-805 du 19 novembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2020, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R. 314 – 158 du C.A.S.F. ;

CONSIDÉRANT la transmission du fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2020 ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -



ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY, est fixé comme suit :

Production en points GIR	59 903 points
Valeur du point GIR départemental	7,30 €
Forfait global	437 290,47 €
Dépenses nettes N-1 T.T.C.	500 618,81 €
Convergence globale	- 63 328,34 €
Fraction de lissage de la convergence	4 ans
Convergence annuelle	- 15 832,09 €
Forfait Global Dépendance	484 786,72 €
Recettes hébergement temporaire attendues	14 423,76 €
Total recettes attendues	499 210,48 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2020, le forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.), au titre de l'hébergement permanent de l'É.H.P.A.D. « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY, est fixé comme suit :

F.G.D.D. annuel hébergement →	168 274,32 €
Versement mensuel →	14 022,86 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2020, la tarification des prestations "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	22,92 €
GIR 3 – 4 :	14,55 €
GIR 5 – 6 :	6,17 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020, sur la base des acomptes mensuels arrêtés en 2019, le forfait global dépendance départemental mensuel de l'É.H.P.A.D. « Le Champ de la Dame » à VARENNES-LES-NARCY est le suivant à compter du 1^{er} avril 2020 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} avril 2020	14 079,82 €
---	-------------

ARTICLE 5 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020, les tarifs journaliers dépendance de l'É.H.P.A.D. « **Le Champ de la Dame** » à **VARENNES-LES-NARCY** sont les suivants, à compter du 1^{er} avril 2020 :

GIR 1 – 2 :	23,11 €
GIR 3 – 4 :	14,67 €
GIR 5 – 6 :	6,22 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2021, si le versement du forfait global dépendance départemental (F.G.D.D.) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2021, le versement du F.G.D.D. et les tarifs journaliers "dépendance" de l'É.H.P.A.D. « **Le Champ de la Dame** » à **VARENNES-LES-NARCY**, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 MAR. 2020



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil «l'île aux enfants» situé à Guérigny

N° D 2020 - 190.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2004-1707 en date du 05 Août 2004 du Président du Conseil général relatif à l'autorisation d'ouverture d'un espace petite-enfance multi-accueil géré par le Centre social intercommunal de Guérigny;

VU les arrêtés n° 2010-68 du 29 Janvier 2010 et n°2015-591 du 01 Juillet 2015 modifiant les conditions de fonctionnement du multi-accueil;

VU le courriel adressé, le 23 Janvier 2020, par Madame la Directrice du multi-accueil, informant de son départ de la structure et du recrutement de Mme MALTER Camille à compter du 24 Février 2020;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 03 Mars 2020, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

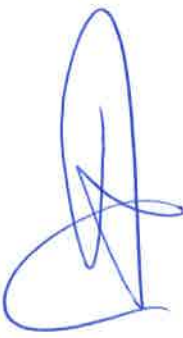
CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :	L'Arrêté n°2015-591 est abrogé et remplacé comme suit : Le multi-accueil « l'île aux enfants », géré par le Centre social intercommunal de Guérigny, est autorisé à fonctionner dans les locaux situés 2 rue du Dr Beaume à Guérigny.
--------------------	--

ARTICLE 2 :	La structure est ouverte du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00. Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil de l'établissement, est fixée à 18 places maximales, pour l'accueil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle reste modulée de la manière suivante : <table data-bbox="711 477 1254 689"> <tr> <td>8h00 à 9h00</td><td>10 places</td></tr> <tr> <td>9h00 à 17h00</td><td>18 places</td></tr> <tr> <td>17h00 à 17h30</td><td>10 places</td></tr> <tr> <td>17h30 à 18h00</td><td>5 places</td></tr> </table> Dans tous les cas, il convient d'être vigilant à préserver les possibilités d'accueil en urgence, de faciliter l'intégration d'enfants en situation de handicap et de garantir l'accès à l'établissement de jeunes enfants dont les parents sont dans une dynamique d'insertion.	8h00 à 9h00	10 places	9h00 à 17h00	18 places	17h00 à 17h30	10 places	17h30 à 18h00	5 places
8h00 à 9h00	10 places								
9h00 à 17h00	18 places								
17h00 à 17h30	10 places								
17h30 à 18h00	5 places								
ARTICLE 3 :	Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.								
ARTICLE 4 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.								
ARTICLE 5 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.								
ARTICLE 6 :	La direction de la structure est assurée par : Madame MALTER Camille ,Educatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de direction est assurée par : Madame MARILLIER Cécile, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.								
ARTICLE 7 :	Monsieur le Président du Centre social intercommunal ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.								
ARTICLE 8 :	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et								

ARTICLE 09 :	et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social intercommunal, à Monsieur le Maire de Guérigny, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Bertranges et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre. Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.
	Fait à NEVERS, le 12 MAR. 2020 Alain LASSUS Président du Conseil Départemental PREFECTURE DE LA NIEVRE Reçu au : contrôle de légalité le 12 MARS 2020 

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DE L'AMENAGEMENT ET DU

DEVELOPPEMENT DES

TERRITOIRES

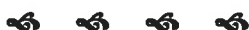
DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté D-2020-179 du 4 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°117 – PR 21+646 à PR 26+161, Communes des SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, hors agglomération</i>	P.13
<i>Arrêté D-2020-181 du 6 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°205 – PR 3+340 au PR 3+360, Commune de CHAMPVERT, hors agglomération</i>	P.16
<i>Arrêté D-2020-182 du 6 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°3 – PR 10+870 au PR 10+900, Commune de REMILLY, hors agglomération</i>	P.19
<i>Arrêté D-2020-183 du 6 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°136 – PR 27+970 au PR 28+000, Commune de REMILLY, hors agglomération</i>	P.22
<i>Arrêté conjoint D-2020-184 du 9 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°138 – PR 13+256 au PR 15+202, Commune de RAVEAU, en et hors agglomération, Commune de VARENNES-LES-NARCY, hors agglomération</i>	P.25
<i>Arrêté conjoint D-2020-191 du 12 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°6 – PR 16+233 au PR 17+062, Commune de RUAGES, hors agglomération</i>	P.28
<i>Arrêté D-2020-193 du 27 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°3 – PR 10+870 au PR 10+900, Commune de REMILLY, hors agglomération</i>	P.31
<i>Arrêté conjoint modificatif n°2 D-2020-194 du 30 mars 2020, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n°148 – PR 27+450 au PR 28+471, Commune de PREMERY, en et hors agglomération</i>	P.34

D-2020-179

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 117
PR 21+646 à PR 26+161
Communes de SAINT-MALO-EN-DONZIOIS et CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementales Centre Est en date du 4 mars 2020,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Chateauneuf-Val-De-Bargis en date du 28 février 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux de pose d'un pylône de relais de télécommunication en bordure de la Route Départementale n° 117 au P.R. 26+140, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 117, entre les PR 21+646 et 26+161 pendant 4 jours au cours de la période du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 4+011 au PR 0+000
- RD 2 du PR 13+425 au PR 13+700
- RN151 du PR 20+518 au PR 25+737

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien), la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise RETIS SOLUTIONS AFELEC - 720, avenue des Très Noires 81370 St- SULPICE.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes centre Est,
 - Monsieur le Maire de Chateauneuf-Val-De-Bargis,

A NEVERS, le 04 MARS 2020

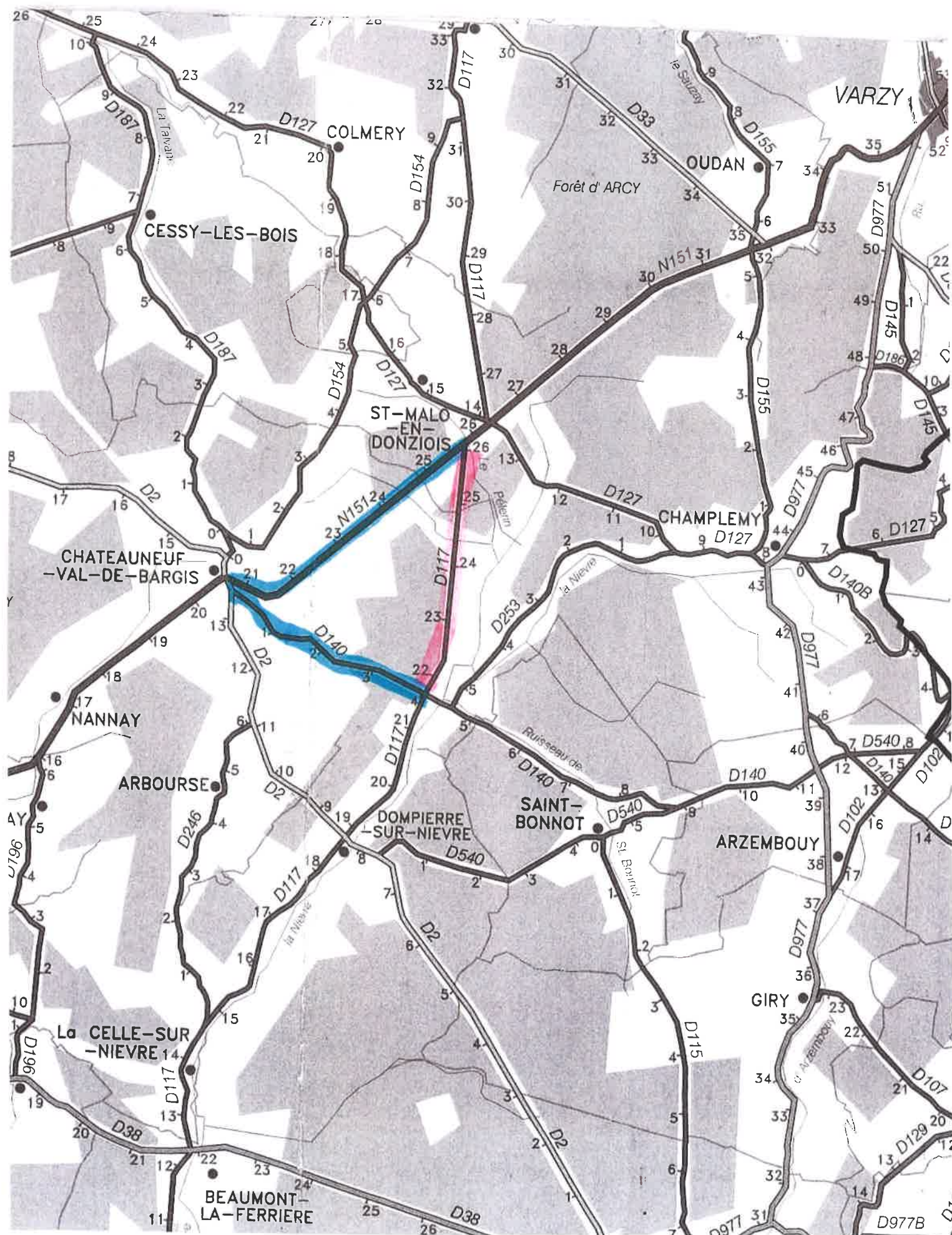
Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des
 Mobilités,
 Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DEVIATION

DEVIATION



D-2020-181

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 205
PR 3+340 au PR 3+360
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la demande en date du 25 février 2020 de M. DE SOUSA Mickael , représentant l'entreprise GUINTOLI , située avenue de l'Europe - ZA du Petit Champ 63 430 PONT DU CHATEAU et opérant pour le compte de la SNCF,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de Decize en date du 3 mars 2020,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Champvert en date du 2 mars 2020,

VU l'arrêté n° D 2019- 853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection sur le passage à niveau n° 23 hors agglomération de CHAMPVERT, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 205 du PR 3+340 au PR 3+360,

ARRETE

Article 1' :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°205 du PR 3+340 au PR 3+360, 5 jours dans la période du 30 mars au 10 avril 2020

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 3+730 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 33+000 au PR 36+930,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame le Maire de DECIZE,
- Monsieur le Maire de CHAMPVERT,

A Nevers, le 06 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



D-2020-182

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 10+870 au PR 10+900
Commune de REMILLY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande du Service Rail Route en date du 20 février 2020,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'AVREE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de LANTY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de SEMELAY,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du passage à niveau n°44 sur la Route Départementale n° 3, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 11 mars 2020 au 23 mars 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 3 du PR 10+870 au PR 10+900.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 515 du PR 5+735 au PR 0+000
- RD 981 PR 65+003 au PR 65+125
- RD 227 du PR 0+000 au PR 1+563
- RD 289 du PR 4+457 au PR 0+000
- RD 158 du PR 4+449 au PR 7+744
- RD 3 du PR 10+595 au PR 10+870

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par S2R ZI la Bergaderie 01370 Saint Etienne du Bois

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télerecours** citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée,
- Madame le Maire de Lanty,
- Monsieur le Maire de Rémyilly,
- Monsieur le Maire de Sémelay.

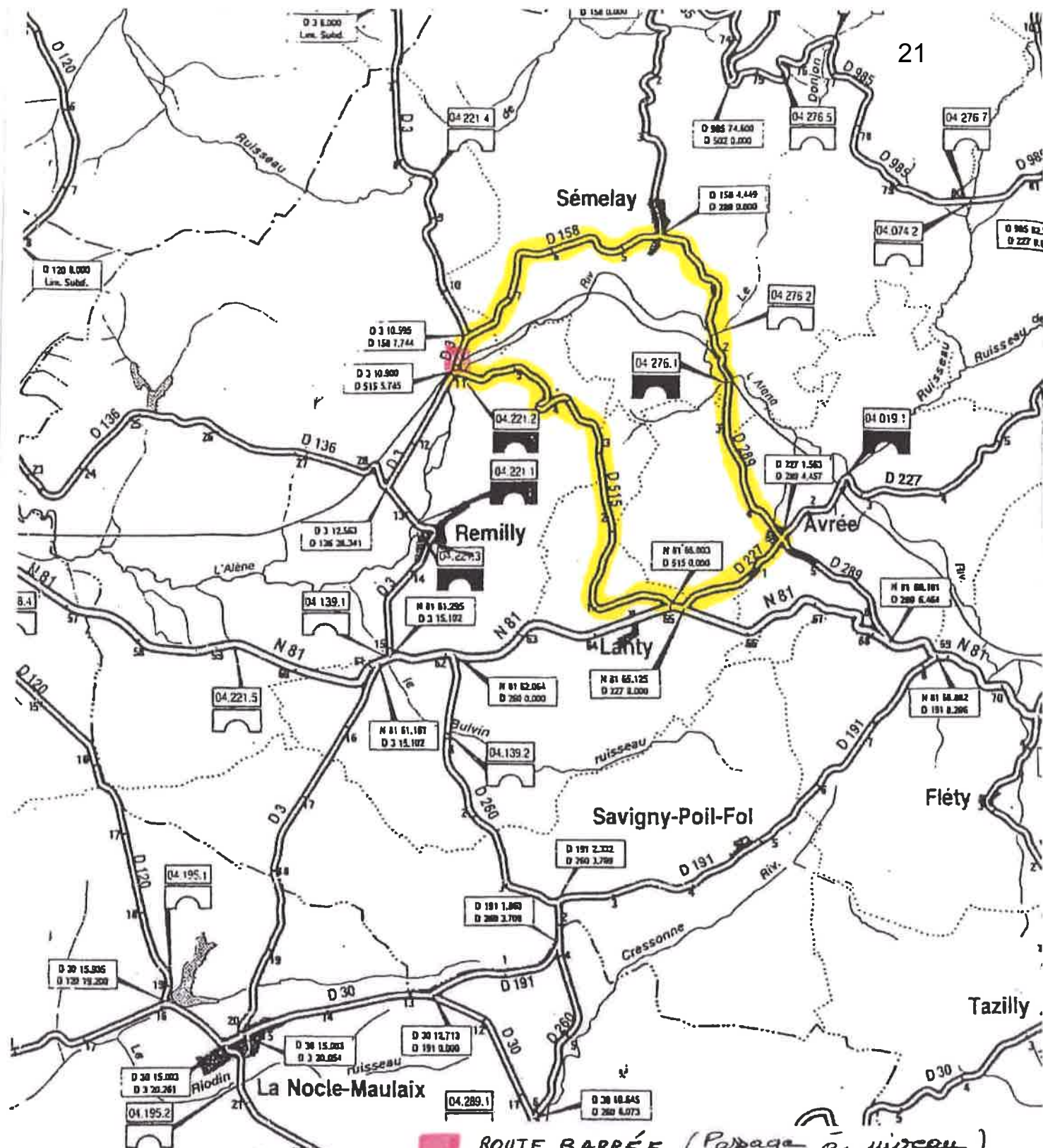
A Nevers, le

06 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE (Passage à niveau)
RD3 PR 10+870 à 10+900

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

RD 515	PR 5+785	→	0+000
RD 381	PR 65+003	→	65+125
RD 227	PR 0+000	→	1+583
Sai RD 289	PR 4+454	→	0+000
RD 158	PR 4+449	→	7+744
RD 3	PR 10+595	→	10+870

D-2020- 183

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 136
PR 27+970 au PR 28+000
Commune de REMILLY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande du Service Rail Route en date du 20 février 2020,

VU l'avis réputé favorable du Maire de FOURS,

VU l'avis réputé favorable du Maire de REMILLY,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du passage à niveau n°43 sur la Route Départementale n° 136, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 11 mars 2020 au 18 mars 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 136 du PR 27+970 au PR 28+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 28+000 au PR 28+241
- RD 3 du PR 12+563 au PR 15+102
- RD 981 du PR 61+295 au PR 53+949
- RD 120 du PR 12+461 au PR 10+270
- RD 136 du PR 21+640 au PR 27+970

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par S2R ZI la Bergaderie 01370 Saint Etienne du Bois.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de FOURS,
- Madame le Maire de LANTY,
- Monsieur le Maire de REMILLY,
- Monsieur le Maire de THAIX.

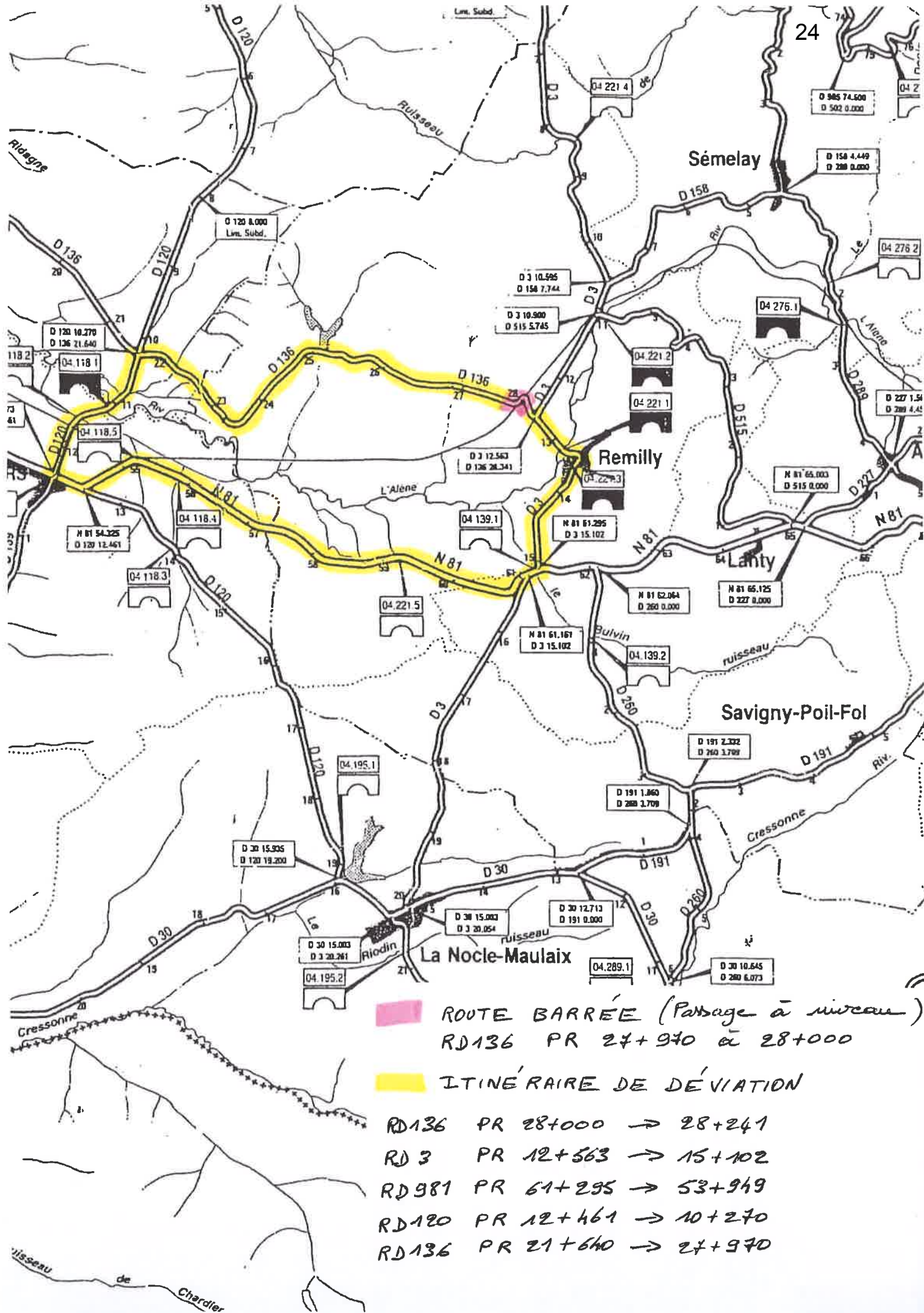
06 MARS 2020

A Nevers, le

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D2020 - 184

ARRETE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 138
PR 13+256 à PR 15+202
Commune de Raveau
En et hors agglomération
Commune de Varennes les Nancy
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Raveau,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 09 mars 2020,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes les Nancy en date du 09 mars 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres dangereux sur la Route Départementale n° 138 entre les PR 13+750 et 14+175, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE**Article 1er :**

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 138 entre les PR 13+256 et 15+202 durant la période du lundi 09 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RN 151 du PR 5+057 au PR 2+562
- RD 179 du PR 0+000 au PR 3+190

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Raveau
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Maire de la commune de Varennes les Nancy

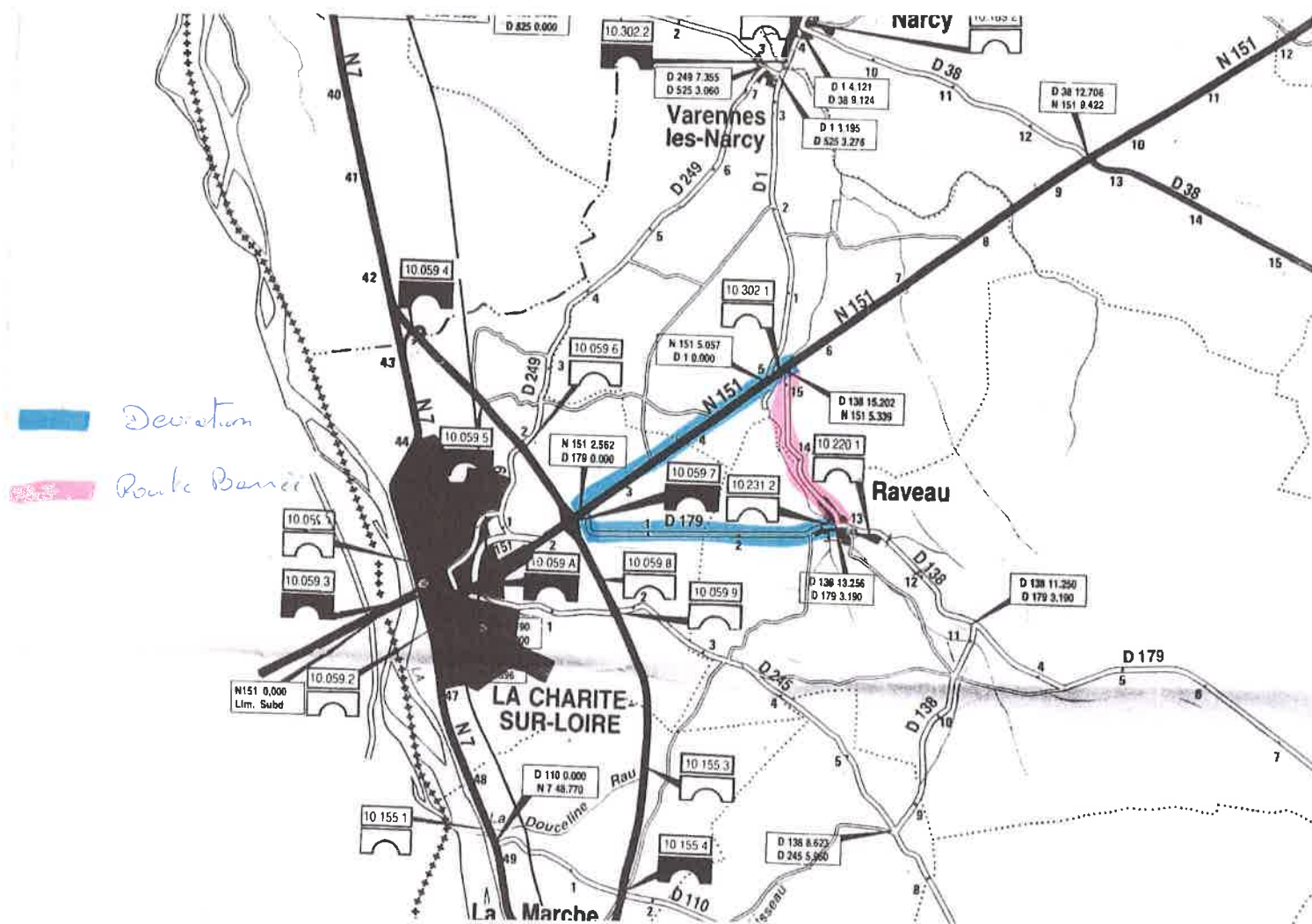
A RAVEAU, le 09/03/2020
Le Maire,



A NEVERS, le 09/03/2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Pour le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ CONJOINT

D-2020-191

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
du PR 16+233 au PR 17+062
Commune de RUAGES
Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Ruages,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chitry les Mines,

VU l'avis favorable du Maire de Corbigny, en date du 19 février 2020,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Magny Lormes,

VU l'avis favorable du Maire d'Anthien, en date du 19 février 2020,

VU l'arrêté n° D 2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux sur les accotements de la Route Départementale n° 6, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant dix jours, dans la période du 23 mars 2020 au 17 avril 2020, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 du PR 16+233 au PR 17+062.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivante :

- RD 985 du PR 15+267 au PR 22+320
- RD 977 Bis du PR 29+260 au PR 29+418
- RD 958 du PR 20+437 au PR 11+650
- RD 6 du PR 23+075 au PR 17+029

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ruages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Anthien, Corbigny, Chitry les Mines et Magny Lormes

A RUAGES, le 18 février 2020

Le Maire,

Mme BUTTIKOFER Séronique
 1^{ère} Adjointe au Maire
[Signature]

A Nevers, le 12 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des

Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

[Signature]

Olivier CHESNEAU



D-2020- 193

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 10+870 au PR 10+900
Commune de REMILLY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-853 du 29 novembre 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'AVREE,

VU l'avis réputé favorable du Maire de LANTY,

VU l'avis réputé favorable du Maire de SEMELAY,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du passage à niveau n°44 sur la Route Départementale n° 3, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE**Article 1 :**

Du 27 mars 2020 au 31 mai 2020 au plus tard, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 3 du PR 10+870 au PR 10+900.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 515 du PR 5+735 au PR 0+000
- RD 981 PR 65+003 au PR 65+125
- RD 227 du PR 0+000 au PR 1+563
- RD 289 du PR 4+457 au PR 0+000
- RD 158 du PR 4+449 au PR 7+744
- RD 3 du PR 10+595 au PR 10+870

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par S2R ZI la Bergaderie 01370 Saint Etienne du Bois

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours** citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Avrée,
- Madame le Maire de Lanty,
- Monsieur le Maire de Rémilly,
- Monsieur le Maire de Sémelay.

A Nevers, le 27/03/2020

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D2020- 194

Arrêté Conjoint Modificatif n°2

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 148
du PR 27+450 au PR 28+471
Commune de PREMERY
En et hors agglomération**

XXXXXXXXXX

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de la commune de Premery,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-853 du 29 novembre 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Lurcy-Le-Bourg,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nolay en date du 24 mars 2020 ,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sichamps en date du 24 mars 2020 ,

VU l'arrêté initial n° D-2019-867 du 10 décembre 2019,

VU l'arrêté modificatif n° D-2020-85 du 31 janvier 2020,

Considérant que pour terminer les travaux de pose d'une canalisation d'eau sur la Route Départementale n°148 entre les PR 27+450 et 28+471, il y a lieu de prolonger les délais,

A R R E T E N T

Article 1er :

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté n° D-2020-85 du 31 janvier 2020 est reportée au 30 juin 2020.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté initial n° D-2019-867 du 10 décembre 2019 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Prémery,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Lurcy-Le-Bourg,
- Messieurs les Maires des communes de Nolay et Sichamps,

A Prémery, le *24 Mars 2020*
Le Maire,



A NEVERS, le *30 Mars 2020*

Le Président du conseil départemental,

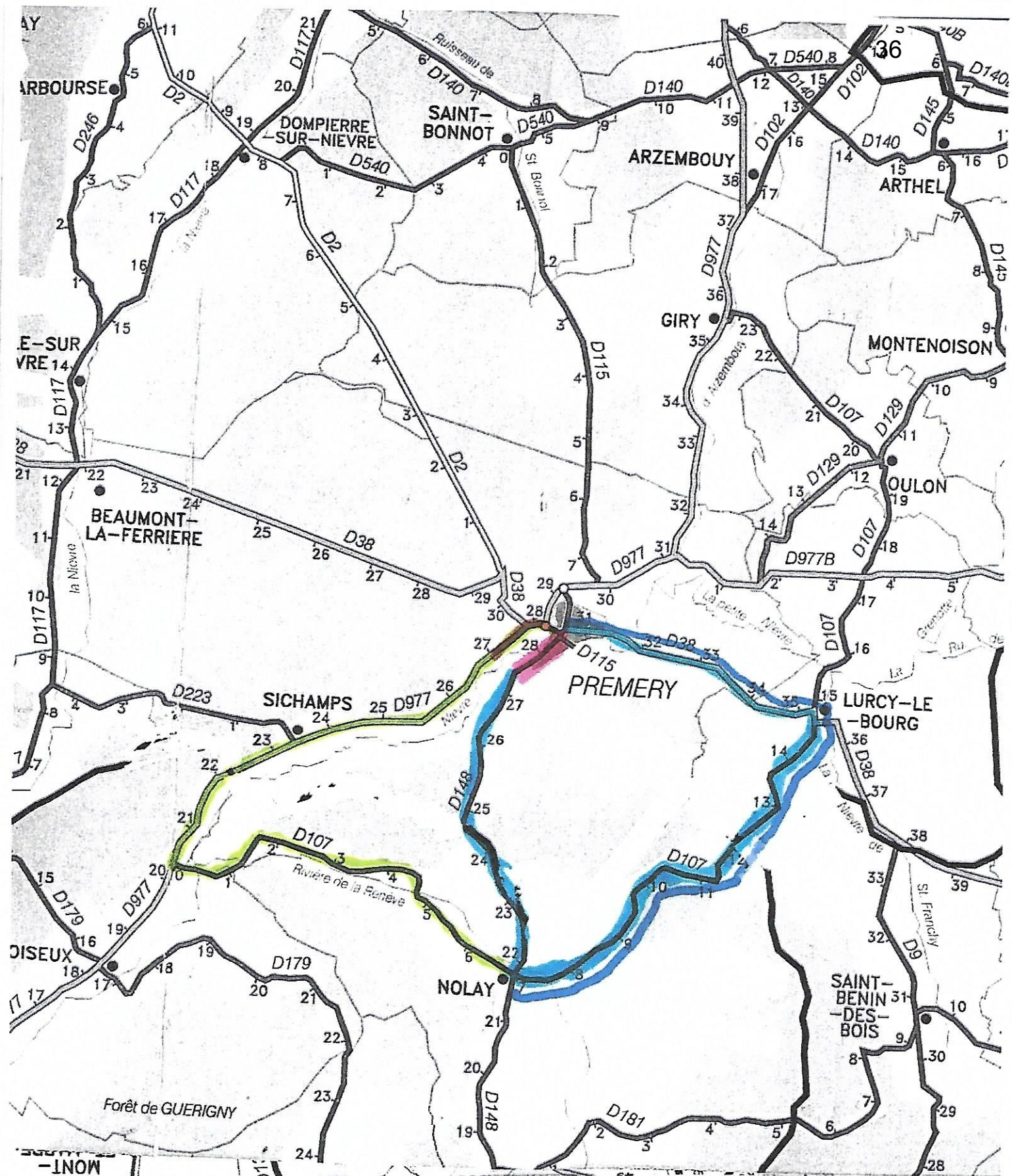
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- ROUTE BARREE
- Déviation VL (-3.5m)
- Déviation PL (+3.5m) -sens Nolay → Premery
- Déviation PL (+3.5m) sens Premery → Nolay